

TITRE 16 PARACYCLISME

SOMMAIRE

	Page
Chapitre I ORGANISATION	1
Chapitre II CATÉGORIE D'ÂGE	2
Chapitre III DROIT DE PARTICIPER AUX ÉPREUVES PARACYCLISTES	3
Chapitre IV CATÉGORIES	4
Chapitre V CLASSEMENT FONCTIONNEL	7
Chapitre VI CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI	13
Chapitre VII ÉPREUVES SUR ROUTE	14
Chapitre VIII ÉPREUVES INDIVIDUELLES	16
Chapitre IX ÉPREUVES SUR PISTE	18
Chapitre X RECORDS DU MONDE	20
Chapitre XI ÉQUIPEMENT VESTIMENTAIRE	21
Chapitre XII MÉDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI	22
Chapitre XIII SANCTIONS	22
Chapitre XIV ANTIDOPAGE	22
Chapitre XV ÉQUIPEMENT	23
Chapitre XVI TANDEM	25
Chapitre XVII TRICYCLE	26
Chapitre XVIII VÉLO A MAIN	27
Chapitre XIX CLASSEMENTS INDIVIDUELS PARACYCLISME	29

Chapitre XX ÉPREUVES DE QUALIFICATION	30
Chapitre XXI CLASSEMENTS INDIVIDUELS	30
Chapitre XXII JEUX PARALYMPIQUES	31
Chapitre XXIII NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME	32

TITRE 16 PARACYCLISME

Chapitre ORGANISATION

16.1.001 Le Comité International Paralympique (**IPC**) est l'organisme suprême du **paracyclisme** selon la norme paralympique pour les Jeux Paralympiques d'été.

(texte modifié au 26.06.07).

16.1.002 **[article abrogé le 26.06.07].**

16.1.003 **[article abrogé le 26.06.07].**

Viabilité des épreuves

16.1.004 Dans les épreuves **paracyclistes** – à l'exception des Jeux Paralympiques – l'organisateur pourra, après consultation avec le délégué technique désigné ou avec **l'UCI**, panacher les catégories, les divisions, les classes d'âge et les sexes dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la viabilité de l'épreuve.

Pour les épreuves réunissant moins de quatre concurrents, la règle «moins un» régira l'attribution des médailles: pas de médaille pour un seul concurrent, une médaille pour deux concurrents, deux médailles pour trois concurrents et trois médailles à partir de quatre concurrents.

(texte modifié au 26.06.07).



Chapitre CATÉGORIES D'ÂGE

- 16.2.001 Dans les épreuves **paracyclistes** – à l'exception des Jeux Paralympiques – les catégories d'âge **décrites aux articles 1.1.034 et suivants du présent règlement** s'appliqueront aux hommes et aux femmes. A l'exception de la catégorie «jeunesse», les différentes catégories peuvent disputer les mêmes épreuves. Dans les épreuves **paracyclistes** combinant différentes catégories, il n'est pas obligatoire de remettre des prix par catégorie.
- Dans les épreuves de **paracyclisme** sur piste et sur route, les coureurs seront admis en catégorie «jeunesse» l'année où ils ont 14 ans révolus.
 - Les circuits des courses sur route pour la catégorie «jeunesse» doivent être entièrement interdits à la circulation.
 - Les coureurs de la catégorie «jeunesse» ne peuvent pas courir avec d'autres coureurs.
 - Dûment remplie, la formule d'inscription définitive aux épreuves **paracyclistes** pour les coureurs de la catégorie «jeunesse» devra porter la signature des parents (du représentant légal) autorisant le coureur à disputer l'épreuve.

(texte modifié au 26.06.07).



Chapitre DROIT DE PARTICIPER AUX ÉPREUVES PARACYCLISTES

Coureurs

- 16.3.001 Les épreuves **paracyclistes** sont ouvertes aux coureurs attribués à une classe fonctionnelle conformément à la définition de chaque classe donnée par le présent règlement.
Le **chapitre V ci-dessous** présente le classement fonctionnel pour le **paracyclisme**.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.3.002 Tous les coureurs – y compris les pilotes de tandem – doivent être titulaires d'une licence internationale valable délivrée par leur fédération nationale de cyclisme, reconnue par l'UCI. Cette licence doit être produite lors de toutes les épreuves **paracyclistes**.

(texte modifié au 26.06.07).

Pilotes de tandem

- 16.3.003 Les cyclistes **professionnels** inscrits dans **une équipe** enregistrée **auprès de** l'UCI ne sont pas admis comme pilote de tandem.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.3.004 Les cyclistes ayant été inscrits dans un groupe sportif enregistré par l'UCI doivent observer un délai d'attente de trois ans avant d'être admis comme pilote de tandem.

- 16.3.005 Les cyclistes hommes et femmes âgés de plus de 18 ans peuvent courir comme pilote de tandem dans la mesure où ils n'ont pas été sélectionnés par leur fédération nationale pour une épreuve du calendrier UCI lors des trois dernières années civiles. Le pilote de tandem ne peut courir qu'avec un seul coureur malvoyant par jour d'épreuve **UCI**.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.3.006 Les coureurs déficients visuels ou malvoyants n'ont droit qu'à un seul pilote par compétition CIP qui comprend uniquement des épreuves sur route ou sur piste. Pour les compétitions **UCI** qui combinent des épreuves sur piste et des épreuves sur route, chaque coureur déficient visuel ou malvoyant a droit à un pilote pour les épreuves de sprint et à un pilote pour les épreuves d'endurance, soit deux au maximum. Dans la pratique, un pilote sera désigné pour le sprint sur piste et pour la course contre-la-montre de 1000 mètres et un autre pour l'épreuve en ligne sur route et pour le contre-la-montre sur route. Pour la poursuite sur piste, il faudra faire preuve de souplesse dans la désignation du pilote. Il sera aussi possible de désigner le même pilote pour toutes les épreuves, tant sur route que sur piste.

IV

Chapitre CATÉGORIES

- 16.4.001 **Déficients visuels et malvoyants (B & VI)**
Les cyclistes aveugles et malvoyants courent dans l'une des trois catégories suivantes sur l'arrière d'un tandem conduit par un pilote voyant:

Catégories: hommes et femmes et mixte. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

La décision de courir en catégorie mixte appartient au coureur malvoyant. Pendant toute épreuve **UCI**, le coureur malvoyant ne peut prendre le départ que dans une seule catégorie. Le changement de catégorie n'est pas admis.

Handicap minimum: cf. le classement fonctionnel pour le cyclisme **au chapitre V ci-dessous.**

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.4.002 **Handicaps locomoteurs (LC)**
Les cyclistes présentant des handicaps locomoteurs courent sur des bicyclettes dans quatre catégories fonctionnelles: LC 1; LC 2; LC 3; LC 4. Les épreuves pour les hommes et les femmes sont séparées.

Catégorie LC 1 – Cette catégorie désigne les coureurs n'ayant pas de déficiences des membres inférieurs ou seulement des déficiences légères. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

Catégorie LC 2 – Cette catégorie désigne les coureurs présentant une déficience dans une jambe mais qui peuvent pédaler normalement à l'aide des 2 jambes, avec ou sans prothèse. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

Catégorie LC 3 – Cette catégorie désigne les coureurs présentant des déficiences dans un membre inférieur mais pas dans les membres supérieurs. La plupart pédalent avec une seule jambe. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

Catégorie LC 4 – Cette catégorie désigne les coureurs présentant des déficiences graves affectant en général les deux membres inférieurs, avec ou sans déficience des membres supérieurs. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

(texte modifié au 26.06.07).

Infirmité motrice cérébrale (CP)

- 16.4.003 Les cyclistes présentant une infirmité motrice cérébrale courent dans quatre divisions fonctionnelles. Les épreuves pour les hommes et les femmes sont séparées.

CP 4 – Catégories CP 8 & 7 – Genre de cycle: bicyclette

CP 3 – Catégories CP 6 & 5 – Genre de cycle: bicyclette

CP 2 – Catégories CP 6 & 5 – Genre de cycle: tricycle

CP 1 – Catégories CP 4 à 1 – Genre de cycle: tricycle

La décision d'utiliser un tricycle ou une bicyclette et de courir en division 2 ou 3 appartient au coureur. Pendant toute épreuve **paracycliste**, le coureur ne peut prendre le départ que dans une division. Le changement de division n'est pas admis.

CP 4: conçue pour les coureurs présentant une déficience moindre qui courent sur des bicyclettes. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

CP 3 & 2: ces divisions permettent aux coureurs de courir sur des bicyclettes en division 3 ou sur des tricycles en division 2. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

CP 1: conçue pour les coureurs présentant une déficience grave qui courent sur des tricycles. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

(texte modifié au 26.06.07).

Vélo à main (HC)

- 16.4.004 Les coureurs sur vélo à main courent dans trois divisions lors des épreuves **paracyclistes**. Les épreuves pour les hommes et les femmes sont séparées. Le vélo à main est conçu pour les coureurs qui ont d'habitude besoin d'une chaise roulante pour se déplacer et pour les coureurs qui ne peuvent pas utiliser une bicyclette ou un tricycle classique en raison d'une grave déficience des membres inférieurs.

HC A – Catégories HC 1 & 2

HC B – Catégories HC 3; 4 & 5

HC C – Catégories HC 6; 7 & 8

HC A: conçue pour les coureurs présentant une déficience grave, avec la perte totale des fonctions du tronc et des membres inférieurs, ainsi que d'autres déficiences graves et complexes. Caractéristiques **du classement fonctionnel» du paracyclisme : cf. chapitre V ci-dessous.**

HC B: conçue pour les coureurs présentant une perte totale des fonctions des membres inférieurs et une stabilité limitée du tronc. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

HC C: conçue pour les coureurs présentant une perte totale des fonctions des membres inférieurs mais pas d'autres déficiences fonctionnelles graves, ou une perte partielle des fonctions des membres inférieurs qui, combinée à d'autres déficiences fonctionnelles, empêchent le coureur de s'adonner au cyclisme classique. Caractéristiques **du «classement fonctionnel» du paracyclisme: cf. chapitre V ci-dessous.**

(texte modifié au 26.06.07).

V

Chapitre CLASSEMENT FONCTIONNEL Chapitre modifié le 26.06.07.

- 16.5.001 **Un système de classement fonctionnel détermine l'habilité du coureur à réaliser des épreuves, en fonction du niveau de la lésion de la moelle épinière ou du handicap en question. L'examen du coureur se fera en tenue de compétition et avec l'équipement de course. Les contrôles suivants seront réalisés:**
- Dossier médical relatif au handicap;
 - Tests fonctionnels;
 - Observation à l'entraînement et en compétition.

Lorsque la lésion de la moelle épinière est incomplète, l'habilité fonctionnelle du coureur déterminera son classement et la décision du classificateur UCI du paracyclisme sera sans appel.

- 16.5.002 **Non-voyants et malvoyants (B & VI)**
Profils fonctionnels – De l'absence de perception de la lumière aux deux yeux à une acuité visuelle de 6/60 et/ou un champ de vision de moins de 20 degrés. Ce stade minimum équivaut à la classe IBSA B3. Classification évaluée pour le meilleur œil avec la meilleure correction (c.-à-d. que tous les athlètes qui utilisent des lentilles de contact ou correctives doivent les porter à des fins de classification, qu'ils aient ou non l'intention de les porter en compétition).

- 16.5.003 **Handicaps locomoteurs (LC)**
Classe LC 1 – Cette catégorie désigne les coureurs n'ayant pas de déficiences des membres inférieurs ou seulement des déficiences légères.

Profils fonctionnels – N'importe laquelle des options suivantes:

- a) Amputé de plus de la moitié du pied (= pied antérieur);
- b) Présente une perte de 10 à 14 points de la force musculaire ou une ankylose (arthrose) dans l'un des membres inférieurs, ou présente une paralysie isolée dans le muscle quadriceps fémoral ou le triceps crural;
- c) Différence de la longueur des jambes de 7 à 12 cm;
- d) Amputation ou paralysie d'un membre supérieur avec ou sans prothèse artificielle, ou diminution de la force musculaire d'un des membres supérieurs de plus de 20 points;
- e) En cas d'amputation du membre supérieur ou de dysmélie, le critère minimum sera atteint si tous les doigts et le pouce d'une main sont absents et le cycliste n'a pas de prise fonctionnelle. Pour démontrer la perte de prise fonctionnelle, les athlètes affectés ne doivent pas pouvoir actionner un levier de sélection de vitesses ou une poignée de frein montés sur le guidon avec le membre handicapé;
- f) Déformation de l'épine dorsale empêchant le cycliste de prendre une position aérodynamique normale.

Classe LC 2 – Cette catégorie désigne les coureurs présentant des déficiences dans une jambe, mais qui peuvent pédaler normalement à l'aide des 2 jambes, avec ou sans prothèse.

Profils fonctionnels - N'importe laquelle des options suivantes:

- a) Amputation simple au-dessus ou en dessous du genou avec une prothèse;
- b) Perte de la force musculaire de 15 à 24 points dans un membre inférieur;
- c) Différence de la longueur des jambes de plus de 12 cm;
- d) Flexion restreinte du genou allant de 51 à 80 degrés;
- e) Amputation ou paralysie des deux membres supérieurs avec une prise artificielle d'un ou des deux côtés (p. ex.: prothèse, orthèse, Krukenberg, etc.);
- f) Handicaps décrits de a) à d), avec ou sans handicap d'un ou des membres supérieurs.

Classe LC 3 - Cette catégorie désigne les coureurs présentant des déficiences dans un membre inférieur, avec ou sans déficiences dans les membres supérieurs. La plupart pédalent avec une seule jambe.

Profils fonctionnels - N'importe laquelle des options suivantes:

- a) Amputation d'une jambe au-dessus ou en dessous du genou avec ou sans prothèse, telle que le rayon de rotation de la pédale du côté amputé est de 0 ou de 6 cm maximum.
- b) Un des membres inférieurs ne permet pas de pédaler normalement:
 - Flexion du genou de moins de 50 degrés
 - Le rayon de rotation de la pédale est de 6 cm maximum.
- c) Diminution de la force musculaire dans les deux membres inférieurs d'un total de 25-39 points.
- d) Double amputation au-dessous du genou avec des prothèses.
- e) Problème à l'articulation de la hanche où la flexion est inférieure à 30 degrés et où le rayon de rotation de pédale du côté figé est de 0 ou de 6 cm maximum.

Classe LC 4 - Cette catégorie désigne les coureurs présentant des déficiences graves affectant en général les deux membres inférieurs, avec ou sans déficience des membres supérieurs.

Profils fonctionnels - N'importe laquelle des options suivantes:

- a) Double amputation des membres inférieurs au-dessus du genou avec une ou deux prothèses;
- b) Amputation d'un des membres inférieurs au-dessus du genou et amputation d'un membre supérieur, sans prothèse de jambe et en tenant le guidon d'une seule main;
- c) Combinaison d'amputation au-dessus et en dessous du genou avec une ou deux prothèses;

- d) Double amputation au-dessous du genou avec utilisation d'une prothèse d'un côté seulement;
- e) Diminution de la force musculaire dans les deux membres inférieurs d'un total de 40 points et plus.

Paralysie cérébrale (CP):

16.5.OO4 Division CP 4 – Athlètes les moins lourdement handicapés courant sur des vélos.

Profils fonctionnels – Comme suit:

Classe 8:

- a) Diplégiques mineurs avec spasticité de niveau 1;
- b) Hémiplégiques ambulants, avec spasticité de niveau 1;
- c) Monoplégiques et athétoïdes légers;
- d) Perte possible de fonction (les mains ou l'une des jambes ne sont pas coordonnées).

Classe 7:

- a) Hémiplégiques ambulants, avec spasticité de niveau 3 à 2, sur l'un des côtés du corps. Peuvent boiter;
- b) Le contrôle du bras et de la main est affecté seulement sur le côté du corps qui n'est pas dominant.

Divisions CP 3 & 2 – Les athlètes appartenant à ces deux catégories peuvent choisir de concourir sur vélo (Division 3) ou sur tricycle (Division 2).

Profils fonctionnels – comme suit:

Classe 6:

- a) Les mouvements athétosiques sont les plus répandus, mais certains quadriplégiques ambulants peuvent faire partie de cette catégorie (c.-à-d. utilisation accrue des bras par rapport aux diplégiques ambulants);
- b) Athétoïdes ou ataxiques modérés ambulants; fréquents problèmes de contrôle des membres supérieurs;
- c) Les athlètes souffrant de problèmes d'équilibre et ayant des difficultés à conserver leur équilibre et leur contrôle en position assise peuvent choisir d'utiliser des tricycles;
- d) Les athlètes athétoïdes ont une démarche non coordonnée et des mouvements athétoïdes de tous les membres;
- e) La saisie et le relâchement peuvent être affectés de façon modérée à sévère.

Classe 5:

- a) Diplégique modéré, symétrique ou asymétrique;
- b) Peut nécessiter une aide de locomotion pour marcher, l'équilibre dynamique peut être affecté;
- c) Spasticité plus faible de niveau 3 à 2 dans une ou dans les deux jambes;
- d) Limitation modérée à minime dans les extrémités supérieures, avec force normale.

Division CP 1 – Athlètes les plus lourdement handicapés concourant sur tricycle.

Profils fonctionnels – comme suit:

Classes 4 – 1:

- a) Dysfonctionnement locomoteur sévère ou modéré au niveau de trois extrémités au moins;
- b) Force fonctionnelle faible au niveau du tronc et de toutes les extrémités.
- c) Spasticité de niveau 4 à 3;
- d) Contrôle dynamique et synchronisation médiocres;
- e) Rotation du tronc passable à médiocre;
- f) Équilibre médiocre à passable sur le vélo;
- g) Les athlètes doivent se faire assister pour monter sur leurs vélos et démarrer.

Vélo à main (HC):

16.5.005 **Division HC A – Concerne les athlètes les plus lourdement handicapés, avec perte totale des fonctions du tronc et des membres inférieurs, ainsi que d'autres déficiences graves et complexes.**

Profils fonctionnels – comme suit:

Classe HC 1:

- a) Personne présentant une tétraplégie associée aux limitations correspondant à une lésion cervicale complète au niveau des vertèbres C7/C8 ou au-dessus
- b) Prise de main limitée;
- c) Limitation du système thermorégulateur;
- d) Altération des nerfs du système sympathique.

Classe HC 2:

- a) Blessure ne touchant pas la moelle épinière, mais profil d'aptitude fonctionnel équivalent à la classe HC 1.

Division HC B – Concerne les athlètes souffrant d'une perte totale des fonctions des membres inférieurs et d'une stabilité limitée du tronc.

Profils fonctionnels – comme suit:**Classe HC 3:**

- a) Personne présentant une paraplégie associée aux limitations correspondant à une lésion entre les vertèbres thoraciques Th1 à Th3;
- b) Stabilité du tronc très limitée;
- c) Altération des nerfs du système sympathique.

Classe HC 4:

- a) Personne présentant une paraplégie associée aux limitations correspondant à une lésion des vertèbres thoraciques entre Th 4 à Th9/Th10;
- b) Stabilité du tronc limitée.

Classe HC 5:

- a) Aucune blessure à la moelle épinière, mais profil d'aptitude fonctionnelle équivalent à la classe HC 3/4.

Division HC C – Concerne les athlètes présentant une perte totale des fonctions des membres inférieurs mais pas d'autres déficiences fonctionnelles graves, ou une perte partielle des fonctions des membres inférieurs qui, combinée à d'autres déficiences fonctionnelles, empêchent le coureur de s'adonner au cyclisme classique.

Profils fonctionnels – comme suit:**Classe HC 6:**

- a) Personne présentant une paraplégie associée aux limitations correspondant à une lésion complète entre la vertèbre thoracique Th11 et la vertèbre lombaire L4;
- b) Limitation partielle ou totale des membres inférieurs;
- c) Stabilité normale ou presque normale du tronc.

Classe HC 7:

- a) Aucune blessure à la moelle épinière, mais profil d'aptitude fonctionnelle équivalent à la classe HC 6.

Classe HC 8:

- a) Double amputation au-dessus du genou;
- b) Amputation d'une seule jambe associée à d'autres déficiences. Ne peut piloter une bicyclette ou un tricycle conventionnel;
- c) Perte partielle des fonctions des membres inférieurs associée à d'autres limitations fonctionnelles. Ne peut piloter une bicyclette ou un tricycle conventionnel.

Pour la classe HC 8, l'éligibilité d'un cycliste à main sera établie en comparant ses handicaps aux profils fonctionnels de la classification de cyclisme conventionnel correspondante. Les documents de justification médicale relatifs à l'utilisation d'un vélo à main devront être présentés et la décision de l'organisme de classification de l'IPC sera finale.

Carte de classement fonctionnel du paracyclisme

- 16.5.006 Une carte de classement fonctionnel du paracyclisme sera remise gratuitement aux coureurs à titre de preuve de leur classement fonctionnel pour les épreuves paracyclistes. La présentation de la carte peut être requise par plusieurs organismes, et notamment les comités paralympiques nationaux, les fédérations nationales de cyclisme, les organisateurs et les officiels. Le remplacement des cartes perdues entraînera la perception d'un émolument d'environ CHF 5.-. Si un coureur est formellement reclassé, il lui sera remis gratuitement une carte de classement fonctionnel du paracyclisme mise à jour.

Autres critères de classement

- 16.5.007 Dans tous les classements pouvant être mis en question, le responsable du classement – en collaboration avec le conseiller technique – doit absolument tenir compte du cycle choisi par le coureur et de la façon de l'utiliser. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire d'inclure une stipulation sur la carte de classement fonctionnel du coureur précisant qu'une adaptation spéciale est admise – ou requise – pour des raisons de sécurité.

VI

Chapitre CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI

16.6.001 Pour tous les championnats du **monde paracyclisme UCI**, il faut établir le programme de sorte que les coureurs – quelle que soit leur catégorie – ne doivent pas participer à plus d'une épreuve par jour.

(texte modifié au 26.06.07).

VII

Chapitre ÉPREUVES SUR ROUTE

- 16.7.001 Pour tous les championnats du **monde paracyclisme UCI**, le nombre maximum de coureurs individuels par nation sera de trois pour chaque catégorie dans chaque épreuve sur route. Les courses doivent commencer par un départ roulant neutralisé d'au moins 200 mètres pour en garantir la sécurité et l'équité. Tous les parcours des épreuves sur route doivent être entièrement interdits à la circulation.

(texte modifié au 26.06.07).

Distances des épreuves sur route

- 16.7.002 Les distances minimum et maximum des épreuves sur route des championnats du **monde paracyclisme UCI** seront les suivantes:

Catégorie	Minimum	Maximum
Déficients visuels et aveugles hommes	100 km	120 km
Déficients visuels et aveugles mixte	60 km	80 km
Déficients visuels et aveugles femmes	50 km	70 km
Catégorie LC 1 hommes	70 km	110 km
Catégorie LC 2 hommes	60 km	90 km
Catégorie LC 3 hommes	50 km	70 km
Catégorie LC 4 hommes	40 km	60 km
Catégorie LC 1 femmes	60 km	90 km
Catégorie LC 2 femmes	50 km	70 km
Catégorie LC 3 femmes	40 km	60 km
Catégorie LC 4 femmes	30 km	50 km
CP Division 4 hommes	1 heure ou 35 km	70 km
CP Division 3 hommes	1 heure ou 35 km	70 km
CP Division 2 hommes	30 mn ou 15 km	30 km
CP Division 1 hommes	30 mn ou 15 km	30 km
CP Division 4 femmes	45 mn ou 30 km	50 km
CP Division 3 femmes	45 mn ou 30 km	50 km
CP Division 2 femmes	30 mn ou 15 km	30 km
CP Division 1 femmes	30 mn ou 15 km	30 km

Catégorie	Minimum	Maximum
HC Division A hommes	1 heure ou 35 km	70 km
HC Division B hommes	1 heure ou 35 km	70 km
HC Division C hommes	1 heure ou 35 km	70 km
HC Division A femmes	20 km	60 km
HC Division B femmes	20 km	60 km
HC Division C femmes	20 km	60 km

(texte modifié au 26.06.07).

Circuits des épreuves sur route

- 16.7.003 Lors de tous les championnats du **monde paracyclisme UCI**, mais à l'exception des Jeux Paralympiques, les circuits des épreuves sur route pour les tandems et les bicyclettes monoplaces auront une longueur minimale de 5 km, 8 km étant la longueur recommandée. **L'UCI** pourra autoriser, sur recommandation du délégué technique désigné, des circuits inférieurs à 5 km possédant des caractéristiques uniques qui les rendent particulièrement intéressants (tels que les circuits construits pour la compétition automobile).

Sur tous les circuits, la pente ne dépassera pas 6% en moyenne ni 15% au maximum. La longueur totale des tronçons en montée sera inférieure au quart de celle du circuit.

Le délégué technique pourra autoriser un circuit plus court et moins technique pour les coureurs sur tricycles ou sur vélos à main et pour les coureurs de la catégorie «jeunesse» .

(texte modifié au 26.06.07).

Ordre de départ

- 16.7.004 Chaque catégorie, groupe ou division doit prendre le départ à un intervalle de 2 minutes au moins les uns des autres pour éviter que les catégories, groupes et divisions ne se mélangent.

Sillage

- 16.7.005 Tout coureur suivant, emboitant le pas ou se plaçant dans le sillage du coureur d'une autre catégorie, d'un autre groupe ou d'une autre division sera disqualifié.

VIII

Chapitre ÉPREUVES INDIVIDUELLES

- 16.8.001 Lors de tous les championnats du **monde paracyclisme UCI**, chaque nation pourra inscrire un maximum de trois coureurs à l'épreuve contre la montre de chaque catégorie. Il est recommandé d'interdire complètement les circuits à la circulation qui n'a pas trait à l'épreuve. Il faut au moins que la circulation en sens inverse soit interdite. Les épreuves contre la montre peuvent emprunter les mêmes circuits que ceux des épreuves sur route figurant dans le même programme.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.8.002 Distances des épreuves contre la montre
Les distances minimum et maximum des épreuves contre la montre des championnats du **monde paracyclisme UCI** seront les suivantes:

Catégorie	Minimum	Maximum
Déficients visuels et aveugles hommes	10 km	50 km
Déficients visuels et aveugles mixte	5 km	40 km
Déficients visuels et aveugles femmes	5 km	40 km
Catégorie LC 1 hommes	5 km	40 km
Catégorie LC 2 hommes	5 km	40 km
Catégorie LC 3 hommes	5 km	30 km
Catégorie LC 4 hommes	5 km	30 km
Catégorie LC 1 femmes	5 km	40 km
Catégorie LC 2 femmes	5 km	30 km
Catégorie LC 3 femmes	5 km	30 km
Catégorie LC 4 femmes	5 km	20 km
CP Division 4 hommes	5 km	40 km
CP Division 3 hommes	5 km	30 km
CP Division 2 hommes	1,5 km	10 km
CP Division 1 hommes	1,5 km	10 km
CP Division 4 femmes	5 km	30 km
CP Division 3 femmes	5 km	20 km
CP Division 2 femmes	1,5 km	10 km
CP Division 1 femmes	1,5 km	10 km

Catégorie	Minimum	Maximum
HC Division A hommes	5 km	30 km
HC Division B hommes	5 km	30 km
HC Division C hommes	5 km	30 km
HC Division A femmes	5 km	30 km
HC Division B femmes	5 km	30 km
HC Division C femmes	5 km	30 km

(texte modifié au 26.06.07).

IX

Chapitre ÉPREUVES SUR PISTE

- 16.9.001 Lors de tous les championnats du **monde paracyclisme UCI**, chaque nation pourra inscrire trois coureurs au maximum à chaque épreuve sur piste de chaque catégorie. Pour des raisons de sécurité, les coureurs des CP **3 et 4** sont les seuls à pouvoir utiliser une roue libre lors des épreuves sur piste.

(texte modifié au 26.06.07).

500 m / Kilomètre

- 16.9.002 Pour chaque catégorie, les distances seront les suivantes:

Catégorie1	Distance
Tandem hommes; mixte; femmes - B & VI	1000 mètres
Bicyclette hommes - LC1; LC2; LC3; LC4	1000 mètres
Bicyclette hommes - CP 4; CP 3	1000 mètres
Bicyclette femmes - LC1; LC2; LC3; LC4	500 mètres
Bicyclette femmes - CP 4; CP 3	500 mètres

Poursuite individuelle

- 16.9.003 Pour chaque catégorie, les distances seront les suivantes:

Catégorie	Distance
Tandem hommes – B & VI	4000 mètres
Bicyclette hommes – LC1; LC2	4000 mètres
Bicyclette hommes – LC3; LC4	3000 mètres
Bicyclette hommes – CP 4; CP 3	3000 mètres
Tandem mixte; femmes – B & VI	3000 mètres
Bicyclette femmes – LC1; LC2; LC3; LC4	3000 mètres
Bicyclette femmes – CP 4; CP 3	3000 mètres

Sprint en tandem

- 16.9.004 Ces épreuves sont organisées pour les catégories déficients visuels et malvoyants hommes, mixte et femmes.

Sprint par équipe

- 16.9.005 Ces épreuves sont organisées pour les catégories suivantes:

Catégories hommes - LC 1; LC 2; LC 3; LC 4 & CP 4; CP 3.

Lors de toutes les épreuves de sprint par équipe **paracyclistes**, chaque nation pourra inscrire au maximum une équipe de sprint de trois coureurs, plus les remplaçants, comprenant obligatoirement des coureurs appartenant tant aux catégories LC que CP Division 4 & 3. Chaque équipe doit comprendre au moins deux catégories LC et la somme des numéros de catégories des trois membres de l'équipe (LC 1+LC 2+LC 3+LC 4, p.ex.) doit être au moins de six (6).

Un coureur classé CP 4 peut remplacer un LC 2 et un coureur classé CP 3 peut remplacer un LC 3, mais la base de l'équipe doit rester conforme à la formule de calcul LC.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.9.006 Lors du sprint par équipe, aucun coureur ne peut dépasser délibérément la corde des stayers (bleue), à l'exception du cycliste de tête lorsqu'il cède la tête.

X

Chapitre RECORDS DU MONDE

16.10.001 Les nouveaux records du monde seront homologués conformément aux règles de l'UCI. Une copie de la documentation exigée **doit être envoyée à l'administration de l'UCI.**

(texte modifié au 26.06.07).

16.10.002 Un nouveau record du monde ne sera homologué que pour un coureur ayant le statut permanent (Permanent Status PS) pour la catégorie dans laquelle le nouveau record a été établi. Le coureur doit en outre être titulaire d'une licence internationale valable délivrée par une fédération nationale de cyclisme affiliée à l'UCI.

16.10.003 Après leur homologation, les records du monde seront publiés sur les sites Internet de l'UCI.

XI

Chapitre ÉQUIPEMENT VESTIMENTAIRE

- 16.11.001 **[article abrogé le 26.06.07. Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss.]**
- 16.11.002 **[article abrogé le 26.06.07. Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss.]**
- 16.11.003 **[article abrogé le 26.06.07. Pour les dispositions d'équipement vestimentaire, voir les Articles 1.3.026 et ss.]**
- 16.11.004 Pour toutes les catégories fonctionnelles dans les épreuves sur route du CIP, les coureurs sont tenus de se procurer un casque de la couleur correspondant à leur catégorie ou de recouvrir leur casque de cette couleur:

Casque rouge:	LC 1 hommes & femmes
	CP 2 hommes & femmes
	HC C hommes & femmes
	Tandem hommes
Casque blanc:	LC 2 hommes & femmes
	CP 4 hommes & femmes
	HC B hommes & femmes
	Tandem femmes
Casque bleu:	LC 3 hommes & femmes
	CP 3 hommes & femmes
	HC A hommes & femmes
Casque vert:	LC 4 hommes & femmes
	CP 1 hommes & femmes

Les coureurs portant un casque de la fausse couleur dans les épreuves sur route ne pourront pas prendre le départ ou seront mis hors course et disqualifiés.

(texte modifié au 26.06.07).

XII

Chapitre MÉDAILLES ET MAILLOTS POUR LES CHAMPIONNATS DU MONDE PARACYCLISME UCI

Cf: titre 9 du règlement UCI.

XIII

Chapitre SANCTIONS

16.13.001 Dans les épreuves **paracyclistes**, les procédures disciplinaires seront ouvertes contre tout coureur qui commet une infraction aux règlements **de l'UCI**.

(texte modifié au 26.06.07).

XIV

Chapitre ANTIDOPAGE

16.14.001 Des contrôles antidopage et des examens de santé peuvent être réalisés pendant toute épreuve cycliste **paracycliste** conformément au **règlement de l'UCI**. Le coureur refusant de se soumettre à ces contrôles sera considéré positif ou inapte.

(texte modifié au 26.06.07).

XV

Chapitre ÉQUIPEMENT

- 16.15.001 Tous les cycles utilisés lors des championnats du **monde paracyclisme UCI** ou lors d'épreuves **inscrites au calendrier UCI** devront satisfaire aux exigences en vigueur du RÈGLEMENT DE L'UCI RELATIF À L'ÉQUIPEMENT (partie I, chapitre III). Si des exceptions peuvent être admises pour des raisons ayant trait à la morphologie ou au handicap, il faudra toutefois respecter le principe du règlement de l'UCI pour les cycles. Par exemple, il est permis d'adapter le guidon du cycle d'un coureur ayant un handicap des membres supérieurs si celui-ci en a besoin pour actionner les leviers des vitesses et des freins, s'il n'en résulte pas un avantage aérodynamique inéquitable et si la sécurité n'est pas compromise.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.15.002 Toute modification apportée à un cycle en raison d'un handicap doit être approuvée par le délégué technique (DT) désigné par **l'UCI** pour l'épreuve avant le début de celle-ci. Les modifications approuvées seront consignées sur la carte de classement fonctionnel du **paracyclisme** du coureur.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.15.003 **L'UCI** et les officiels de l'épreuve ne sont pas responsables des conséquences du choix de l'équipement utilisé par les licenciés ou des modifications qu'ils lui apportent, ni de ses défauts ou de sa non-conformité.

- 16.15.004 Il est permis de fixer des poignées artificielles et des prothèses aux membres supérieurs mais pas de les fixer au cycle. Pour des raisons de sécurité en cas de chute, il n'est pas permis d'installer ou de fixer de prothèses rigides sur des éléments du cycle.

A l'exception des vélos à main, le coureur ne s'appuiera que sur les pédales, la selle et le guidon.

- 16.15.005 Les coureurs des catégories LC 3 et LC 4 ayant été amputés au-dessus du genou peuvent utiliser un support pour la cuisse à condition que celle-ci ne soit pas attachée au cycle pour des raisons de sécurité. En d'autres termes, le support peut consister en un tube coupé par la moitié fixé au cycle, dont la base est fermée et dont les côtés ne sont pas fermés sur plus de 10 cm à la base. Il est donc interdit d'utiliser de dispositifs de fixation de la cuisse.

- 16.15.006 Les bicyclettes, les tandems, les tricycles et les vélos à main utilisés pour les épreuves sur route doivent avoir deux systèmes de freinage indépendants. Les bicyclettes et les tandems doivent avoir un frein indépendant sur chaque roue, mais les freins des tricycles et des vélos à main peuvent être placés sur la roue ou les roues les plus indiquées.

- 16.15.007 Dans les championnats du **monde paracyclisme UCI** sur route dotés d'un service en course neutre, il est probable que seules des roues standard seront proposées. Il ne sera donc peut-être pas possible de fournir un service neutre aux cadres de tandem dont le moyeu est plus large que celui

d'une roue standard. Il est aussi fort peu probable que des roues de rechange neutres soient disponibles pour les tricycles ou appropriées aux vélos à main sauf si les roues sont interchangeables avec des roues standard pour la route.

(texte modifié au 26.06.07).

XVI

Chapitre TANDEM

Définition

- 16.16.001 Le tandem est un vélo pour deux cyclistes à deux roues d'égal diamètre qui satisfait aux normes générales de l'UCI en matière de fabrication de bicyclettes. Le coureur avant, appelé «pilote», doit pouvoir diriger la roue avant. Les deux coureurs regardent vers l'avant et adoptent la position traditionnelle du cycliste. La roue arrière est mue par les deux cyclistes par l'intermédiaire d'un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.16.002 Le tube supérieur du tandem et tout tube de renfort peuvent être inclinés pour tenir compte de la morphologie des coureurs.

XVII

Chapitre TRICYCLE

Définition

- 16.17.001 Le tricycle est un cycle ayant trois roues d'égal diamètre. La roue avant – ou les roues avant – est directrice. La roue arrière – ou les roues arrière – est mue par un système de pédales agissant sur une chaîne.
- 16.17.002 Il n'est pas permis d'utiliser des tricycles couchés lors des épreuves **paracyclistes UCI**.
(texte modifié au 26.06.07).
- 16.17.003 Les tricycles à deux roues arrière seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le pédalier, le tube arrière et la position de la selle, mais à l'exclusion du triangle arrière.
- 16.17.004 Les tricycles à deux roues avant directrices seront conformes aux principes de fabrication et aux mesures de l'UCI relatifs aux bicyclettes, y compris le triangle arrière.
- 16.17.005 Le diamètre des roues des tricycles doit être compris entre 70 cm et 55 cm, pneu inclus, des pièces standard devant être utilisées. Des systèmes de fixation du moyeu différents peuvent être utilisés si besoin est. La largeur des roues doubles des tricycles doit être comprise entre 85 cm et 60 cm, mesurée au centre de chaque pneu, les pneus touchant le sol.
- 16.17.006 Si l'essieu arrière du tricycle à deux roues arrière n'a pas de différentiel, une seule roue sera entraînée en raison de la différence de vitesse des roues dans les virages.
- 16.17.007 Le tricycle ne doit pas présenter un encombrement supérieur à 200 cm en longueur et à 95 cm en largeur.
- 16.17.008 Pour que le coureur puisse monter plus facilement sur le tricycle, le tube supérieur peut être incliné vers l'arrière au plus jusqu'à devenir parallèle au tube oblique.
- 16.17.009 Les deux roues du tricycle peuvent être décentrées de 10 cm au plus par rapport à une ligne qui passe par la roue unique et le tube supérieur du cadre.
- 16.17.010 Pour les courses sur route, il est recommandé de doter le tricycle à deux roues arrière d'une barre de sécurité qui empêche la roue avant d'un tricycle poursuivant de pénétrer dans l'espace séparant les roues arrière. La barre de sécurité ne doit pas dépasser en largeur les pneus arrière et ses extrémités doivent être fermées ou bouchées.

XVIII

Chapitre VÉLO À MAIN

Définition

- 16.18.001 Le vélo à main est un véhicule à trois roues où le coureur se tient droit ou semi-couché, avec un cadre ouvert de conception tubulaire et qui est conforme aux principes généraux de fabrication de bicyclettes de l'UCI, à l'exception des tubes du cadre, qui n'ont pas besoin d'être droits.

La roue simple peut avoir un diamètre différent de celui des roues doubles. La roue avant – ou les roues avant – est directrice. La roue arrière – ou les roues arrière – est mue par un système de poignées agissant sur une chaîne.

- 16.18.002 Le cycliste sera assis dans une position relativement droite, le poids du corps étant réparti sur toute la selle. Un dossier est autorisé mais la position de conduite ne doit pas être inclinée vers l'arrière dans la mesure où le dossier fournit le premier support du haut du corps. Un angle minimum de 45 degrés, mesuré entre l'horizontale et le dos du cycliste, répond à cette exigence et la position doit permettre une vision panoramique. Un harnais avec libération rapide du corps est autorisé.

(article introduit au 1.01.04).

- 16.18.003 Le vélo à main sera propulsé uniquement par un jeu de chaînes et une chaîne cinématique de vélo traditionnel, des bras de manivelle, des roues à chaîne, une chaîne et des vitesses, des poignées remplaçant les pédales à pied. Les manivelles ne doivent pas être à 180° l'une de l'autre. La puissance motrice sera donnée par les mains, les bras et le haut du corps uniquement.

(article introduit au 1.01.04).

- 16.18.004 Le diamètre des roues du vélo à mains peut varier de 70 cm maximum à 48 cm minimum, pneu compris, en utilisant des composants de vélos traditionnels. Une jante (ETRTO) de 406 mm sera la taille minimale autorisée. Il est possible d'utiliser des attaches différentes pour le moyeu si nécessaire. La largeur des doubles roues du vélo à main peut aller de 85 cm maximum à 60 cm minimum, la mesure étant faite au centre de chaque pneu où les pneus touchent le sol.

(article introduit au 1.01.04).

- 16.18.005 Un vélo à main ne mesurera pas plus de 250 cm en longueur et 90 cm en largeur totale.

(article introduit au 1.01.04).

- 16.18.006 La roue à chaîne la plus large aura un garde-boue bien fixé pour protéger le cycliste. La visibilité du cycliste ne doit pas être gênée, notamment par le support du siège, les manivelles, les roues à chaîne, les garde-boue, les leviers de vitesse et de frein.

(article introduit au 1.01.04).

16.18.007 La dimension maximale du tube du cadre sera de 80 mm, quel que soit le matériau du tube ou le profil. Tout filet ou cote inséré aux joints entre les tubes le sera à des fins de renforcement uniquement. Les ustensiles aérodynamiques non fonctionnels ne sont pas autorisés pour la compétition.

(article introduit au 1.01.04).

16.18.008 Des repose-bras et repose-pied seront fixés comme nécessaire avec une mesure de sécurité protégeant les membres inférieurs statiques de toutes les pièces mobiles.

(article introduit au 1.01.04).

16.18.009 Dans les courses sur route, il est recommandé d'installer une barre de sécurité sur les vélos à main ayant deux roues arrière afin d'éviter que la roue avant du vélo à main suivant entre dans l'espace entre les deux roues arrière. La barre de sécurité ne doit pas dépasser la largeur de chaque pneu de la roue arrière et toutes les extrémités du tube doivent être fermées ou bouchées.

XIX

Chapitre CLASSEMENTS INDIVIDUELS DU PARACYCLISME

- 16.19.001 Le classement individuel du **paracyclisme** obéit aux principes du règlement de l'UCI, titre 2 Epreuves sur route, chapitre X Classement individuel, compte tenu toutefois des modifications **ci-après**.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.19.002 **Un** système de classement individuel progressif pour les hommes et pour les femmes participant aux épreuves visées à l'article 16.20.001 **a été créé**.

Ces classements seront intitulés les «classements individuels du **paracyclisme**», avec des catégories séparées pour la route et la piste.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.19.003 Des classements séparés pour la route et la piste existeront aussi pour les fédérations nationales et seront la propriété exclusive **de l'UCI**.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.19.004 Les classements seront établis en fonction des points obtenus par les coureurs dans les épreuves de qualification sur route et sur piste sanctionnées par **l'UCI** et classées conformément à l'article 16.20.001 ci-dessous.

(texte modifié au 26.06.07).

- 16.19.005 Le nombre de points attribués à chaque épreuve est stipulé à l'article 16.21.001.

A la fin de chaque course, le nombre total de points que le coureur a obtenus lors de l'édition précédente de la même épreuve lui sera soustrait de son total. Si, à un moment donné, une épreuve n'est plus organisée ou ne donne plus droit à des points, le nombre de points requis sera soustrait un an exactement après la dernière édition de l'épreuve.

Les points obtenus pendant les courses par étape ou pendant des championnats comportant plusieurs épreuves ne seront effectifs qu'après la conclusion de la course ou du championnat.

- 16.19.006 Les fédérations nationales et les organisateurs sont tenus d'envoyer la liste des partants et les résultats complets au siège **de l'UCI** par télécopie ou par courrier électronique immédiatement après la fin de l'épreuve. Pour les courses par étape et les championnats comportant plusieurs épreuves, ce délai sera de 72 heures à compter de la fin de la dernière étape ou de la dernière épreuve du championnat.

Dans les 72 heures à compter de la décision définitive, la fédération de l'organisateur de l'épreuve notifiera tout déclassement à l'UCI. De façon générale, toutes les fédérations nationales communiqueront immédiatement tout fait ou décision pouvant entraîner une modification du nombre de points obtenus par un coureur.

Si une information de ce genre n'est pas transmise selon cette modalité, l'UCI peut déclasser la course en question ou l'exclure du calendrier, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le règlement.

(texte modifié au 26.06.07).

16.19.007 Les classements individuels route et piste du **paracyclisme** et le classement par nation seront établis au moins deux fois par mois.

Si besoin est, le classement des mois précédents sera corrigé.

(texte modifié au 26.06.07).

16.19.008 L'UCI remettra des prix aux coureurs, conformément aux critères qu'il adoptera et au classement des coureurs.

Si le classement devait être corrigé, les prix déjà remis seront rendus et donnés aux coureurs qui y ont droit en vertu des classements corrigés.

(texte modifié aux 1.01.04; 26.06.07).

XX

Chapitre ÉPREUVES DE QUALIFICATION

16.20.001 **En cours de révision par la commission paracyclisme UCI. Sera disponible courant 2008 sur www.uci.ch.**

XXI

Chapitre CLASSEMENTS INDIVIDUELS

16.21.001 **En cours de révision par la commission paracyclisme UCI. Sera disponible courant 2008 sur www.uci.ch.**

XXII

Chapitre JEUX PARALYMPIQUES

16.22.001 La participation aux épreuves cyclistes des Jeux Paralympiques sera régie par les règlements du Comité International Paralympique (**IPC**) et de l'UCI.

La participation aux Jeux Paralympiques implique que le coureur et tout autre licencié accepte et respecte les règlements **d'IPC** et de l'UCI.

(texte modifié au 26.06.07).

Inscriptions et confirmation des partants

16.22.002 Les comités paralympiques nationaux inscriront leurs coureurs en fonction des limites de participation et du système de qualification et de réserve approuvés par **IPC**.

En vertu du règlement **d'IPC**, chaque **CNP** notifiera les noms des athlètes au comité organisateur dans le délai imparti par **IPC**.

(texte modifié au 26.06.07).

Participation

16.22.003 Pour participer aux Jeux Paralympiques, chaque coureur devra:

- Détenir une licence UCI délivrée par une fédération nationale de cyclisme
- Avoir 18 ans révolus lors de l'année des Jeux Paralympiques pour les épreuves sur piste et sur route.
- Avoir un classement fonctionnel pour le **paracyclisme** désigné PS (Permanent Status) ou RS (Review Status).

(texte modifié au 26.06.07).

Circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques

16.22.004 La distance des circuits pour les épreuves sur route des Jeux Paralympiques sera d'au moins 7 km, 10 km étant la distance recommandée.

XXIII

Chapitre NOTICES TECHNIQUES DU PARACYCLISME

16.23.001 Toutes les notices techniques ont le même rang que le règlement **UCI**. Ces notices techniques seront constamment mises à jour **par le comité directeur de l'UCI** en fonction des progrès techniques du cyclisme à l'échelon mondial et des modifications du règlement de l'UCI.

(texte modifié au 26.06.07).